

Projet de Décret

Relatif à la reconnaissance des personnes veillant au respect des conditions du commerce équitable

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, notamment son article 60,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 21,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er} :

Il est créé une Commission nationale du commerce équitable. Elle est chargée de reconnaître les personnes physiques ou morales qui veillent au respect des conditions du commerce équitable définies dans l'article 60 de la loi susvisée.

La personne physique ou morale reconnue par la Commission peut faire état publiquement de la mention « *reconnu par la CNCE* ».

Art. 2

Pour reconnaître les personnes physiques ou morales qui veillent au respect des conditions du commerce équitable, la Commission se fonde sur les critères suivants :

- I. Objectif : La personne physique ou morale a pour objectif, dans le respect des principes du développement durable, de permettre aux producteurs défavorisés des pays en développement d'améliorer leurs conditions de vie, et aux organisations de producteurs de renforcer leur capacité d'action et de négociation vis-à-vis des marchés et des pouvoirs publics.
- II. Indépendance : La personne physique ou morale qui sollicite la reconnaissance veille au respect des conditions du commerce équitable, à l'exclusion de toute activité de production, de transformation ou de distribution de produits ou de services marchands relevant du commerce équitable. L'activité de la personne physique ou morale qui sollicite la reconnaissance comporte des actions d'information et de sensibilisation du public aux enjeux du commerce équitable.

- III. **Transparence** : La personne physique ou morale qui sollicite la reconnaissance met à la disposition de toute personne qui en fait la demande l'ensemble des informations relatives à son mode de fonctionnement, concernant notamment les modalités de contrôle et de prise de décision suite aux contrôles du respect des conditions du commerce équitable.
- IV. **Présence auprès des producteurs dans les pays en développement** : La personne physique ou morale veille à l'existence d'un système de contrôle effectif du respect des conditions du commerce équitable, y compris dans les pays où sont situés les producteurs. Ce contrôle porte sur la structure de l'organisation des producteurs, sur son caractère démocratique, et sur la transparence de la gestion des revenus générés par le commerce équitable, en vue d'atteindre les objectifs de développement économique, social et environnemental.
- V. **Contrôles effectués auprès des importateurs** : La personne physique ou morale veille au respect par les importateurs de conditions minimales relatives au prix d'achat, à la continuité des commandes et à leur préfinancement.
- VI. **Accompagnement et sensibilisation** : La personne physique ou morale veille à l'existence de prestations d'accompagnement des producteurs, visant à les renforcer dans leurs compétences techniques et économiques, dans leur organisation et dans leur capacité d'action et de négociation vis-à-vis des marchés et des pouvoirs publics, et de prestations de sensibilisation du public aux enjeux du commerce équitable.

Les personnes physiques ou morales qui sollicitent la reconnaissance présentent à l'appui de leur demande un dossier dont les éléments sont définis par arrêté du ministre chargé du commerce. La commission est consultée pour avis sur toute modification de cet arrêté par le ministre chargé du commerce.

Art. 3 :

La Commission nationale du commerce équitable comporte, outre son président :

- 1° Un représentant du ministre chargé du commerce ;
- 2° Un représentant du ministre chargé de l'écologie ;
- 3° Un représentant du ministre chargé de la coopération ;
- 4° Un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- 5° Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- 6° Un représentant du ministre chargé du commerce extérieur ;
- 7° Le délégué interministériel au développement durable ;
- 8° Le délégué interministériel à l'innovation, l'expérimentation et l'économie sociale ;
- 9° Quatre représentants des organisations et des fédérations spécialisées dans le commerce équitable ;
- 10° Deux représentants des organisations et des fédérations professionnelles impliquées dans le commerce équitable ;
- 11° Deux représentants des associations de défense des consommateurs ;
- 12° Quatre représentants des organisations de solidarité internationale ;
- 13° Deux personnalités qualifiées.

La commission peut, en toutes circonstances, faire appel à des experts, qui ne participent pas au vote.

Art. 4

Les membres de la commission mentionnés aux n°9, 10, 11, 12, 13 de l'article 3 du présent décret sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce, pour une durée de trois ans renouvelable

Le président de la commission est désigné par le ministre en charge du commerce.

Pour chaque siège, il est désigné un titulaire et un suppléant. Seuls les membres titulaires assistent aux réunions. En leur absence, ils sont représentés par leur suppléant. Après trois absences consécutives d'un membre titulaire non représenté par son suppléant, il pourra être procédé à son remplacement dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse en cours de mandat d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est procédé, dans les mêmes conditions, à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de confidentialité. Les fonctions de membre de la commission sont exercées à titre gratuit.

Aucun membre de la commission ainsi que le président, ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Art. 5 :

La commission statue sur les demandes de reconnaissance, sur la suspension et sur le retrait de cette reconnaissance.

La reconnaissance est prononcée pour une durée de trois ans renouvelable.

Les décisions de la commission sur la reconnaissance, son refus, sa suspension et son retrait sont motivées.

Le silence gardé pendant quatre mois par la commission sur une demande de reconnaissance vaut décision de rejet.

Art. 6

La reconnaissance peut être retirée ou suspendue à tout moment lorsque la personne reconnue cesse de remplir une des conditions sur le fondement desquelles la reconnaissance lui a été accordée. Le retrait ou la suspension est prononcée dans les formes prévues par l'article 4 du présent décret et après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations.

La mesure de suspension peut être levée à tout moment sur demande de la personne, dans les formes prévues dans l'article 4 du présent décret.

Art. 7

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction chargée du commerce.

La demande de reconnaissance est adressée au secrétariat et fait objet d'un accusé de réception délivré par le secrétariat.

Le Directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales ou son représentant, rapporte ses conclusions devant la commission.

Art. 8

La commission établit son règlement intérieur.

Elle assure l'instruction des dossiers.

Art. 9

La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle ne peut valablement prononcer de décision de reconnaissance, de refus, de retrait ou de suspension de reconnaissance qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

La commission peut entendre les personnes physiques ou morales qui sollicitent la reconnaissance.

Le procès verbal des délibérations de la commission est adressé aux membres de la commission.

Les destinataires du procès-verbal disposent d'un délai de quinze jours pour formuler auprès du président leurs observations qui sont portées à la connaissance des membres de la commission. Sans observation de leur part dans le délai imparti, le procès verbal est considéré comme adopté.

Art. 10

La décision de la commission, signée du président, est notifiée au ministre chargé du commerce et au demandeur ou au titulaire de la reconnaissance.

Les décisions sur la reconnaissance, sa suspension et son retrait sont publiées sous forme d'avis au Journal officiel de la République française.

Art. 11

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, la ministre de l'écologie et du développement durable, la ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie, le ministre délégué au tourisme, le ministre délégué à l'industrie, la ministre déléguée au commerce extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le ...

Par le Premier ministre

Dominique de Villepin

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce,
de l'Artisanat et des Professions libérales

Renaud Dutreil

La Ministre de l'Ecologie et du Développement durable

Nelly Olin

La Ministre déléguée à la Coopération,
au Développement et à la Francophonie

Brigitte Girardin

Le Ministre délégué au Tourisme

Léon Bertrand

Le Ministre délégué à l'Industrie

François Loos

La Ministre déléguée au Commerce extérieur

Christine Lagarde